UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

# Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »

# PZ_PRAL_OUV1

# Territoire « PRAL »

# Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles**

**2, Boulevard Marceau**

**13210 SAINT REMY DE PROVENCE**

**agriculture@parc-alpilles.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

Le pastoralisme est une activité indissociable du massif des Alpilles, permettant le maintien de la biodiversité et de l'avifaune en favorisant une mosaïque de milieux, et contribuant à la défense des forêts contre les incendies (DFCI). Il constitue une activité économique fondamentale sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles

Le parcours en colline des Alpilles est considéré actuellement par la plupart des éleveurs comme une ressource indispensable, assurant la couverture des besoins alimentaires hivernaux ou printaniers d'une partie de leur troupeau.

Le massif des Alpilles est particulièrement vulnérable aux risques d'incendies en lien avec de nombreuses autres zones méditerranéennes. Le maintien d'agroécosystèmes pastoraux extensifs permet de limiter la propagation des incendies grâce à leur fonction de pare-feu. La mesure OUV1 vise à favoriser et soutenir les pratiques pastorales qui permettent une contribution à l'entretien des ouvrages DFCI (BDS, coupures de combustible…) sur les zones stratégiques, ainsi qu'une diminution de la combustibilité globale sur les zones de renfort. Elle permet également de maintenir des milieux qui ont été réouverts dans le cadre du LIFE Alpilles pour l'avifaune du massif telle que l'Aigle de Bonelli ou l'Alouette lulu, ces milieux ouverts servant de lieu de nidification ou de zone de chasse selon les espèces.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

**Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.**

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu biodiversité, BIODIV, incluse dans le territoire du PAEC);

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,
**13 points**

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres enjeux et dans les autres zones de protection hors Natura 2000,
**8 points**
(les zones de protection hors Natura 2000 peuvent être listées par l'opérateur sous réserve d'un agrément officiel et de la validation par l'autorité de gestion)

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.
**3 points**

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,
**1 point**

b) Les demandes avec plan de gestion,
**1 point**

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.
**1 point**

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)
**1 point**

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)
**1 point**

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**<br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>*Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Racler la strate herbacée avant la période à risque tel que défini dans le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées :<br>➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>➢ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ;<br>➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | | | |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2026 pour un engagement ayant débuté en 2024. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

## 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

**ANNEXE 1 : Grille d'évaluation du prélèvement par le pâturage**

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous. Elle a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies. Le schéma ci-après présente les différentes applications et les différentes grilles disponibles pour évaluer le prélèvement par le pâturage en fonction du milieu et de l'espèce herbivore.

| | OBSERVATIONS VISUELLES | *Prélèvement herbacé* | Mode de gestion |
|---|---|---|---|
| 1 | **Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes. | *< 20 %* | Passage rapide |
| 2 | **Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br>*Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents* | *20 à 40 %* | Tri |
| 3 | **Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br>*Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.* | *40 à 60 %* | Pâturage prudent |
| 4 | **Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br>*Impact visible sur arbustifs consommables.* | *60 à 80 %* | Gestion |
| 5 | **Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible<br>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.<br>*Impact important sur arbustifs consommables.* | *80 à 100 %* | Impact |

Source : CERPAM, 2013

**Mesure Agro-Environnementale et Climatique :**
**Cahier d'enregistrement des pratiques**
**Programmation 2023 – 2027**

| | |
|---|---|
| **Nom du contractant** | |
| **N° PACAGE** | |
| **Commune(s) concernée(s)** | |
| **Nom de la mesure** | |
| **N° ilots engagés en MAEC** | |
| **PAEC concerné** | |

Parc naturel régional des Alpilles

CERPAM
Centre d'Études & de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée

ANNEE 2024

| N° de la parcelle engagée (n° ilot) | Lieu-dit | ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE PATURAGE | | | | ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Date d'entrée | Date de sortie | Effectif animaux *(nombre d'adultes et de jeunes de chaque espèce)* et UBG correspondantes | Durée de gardiennage (jours) | Date(s) | Type d'intervention *(fauche, broyage, brûlage pastoral, débroussaillage manuel, fertilisation, clôture…)* | Matériel utilisé | |
| | | .. / .. / .. | .. / .. / .. | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |